

STATUTS

I. NOM, SIEGE, BUT

<u>Art. 1 – Nom</u>

Valrando est une association organisée corporativement au sens des art. 60 ss du Code civil suisse.

Cette association a été fondée en 1943 sous la dénomination « Association valaisanne de tourisme pédestre » (AVTP), puis son nom a été modifié en 1996 ainsi : « Association valaisanne de la randonnée pédestre » (AVRP).

Dès 1998, elle s'est dénommée Valrando. Compte tenu de l'extension de son activité, elle s'intitulait : « Valrando – association valaisanne de la randonnée ».

Elle a créé et réalisé en Valais des travaux de signalisation et entretenu les chemins historiques et les chemins et sentiers de randonnée pédestre depuis l'entrée en vigueur des premières dispositions fédérales et cantonales concernant la randonnée en général (loi fédérale sur les chemins pour piétons et sentiers de randonnée pédestre du 4.10.1985 et loi cantonale d'application du 27.1.1988) puis des dispositions nouvelles y relatives. Sous le régime créé par la nouvelle législation, Valrando poursuit sa tâche légale, notamment dans le cadre de la

Art. 2 - Siège

Le siège de l'association est à Sion.

planification et la surveillance des réseaux.

Art. 3 - Buts

Valrando a pour but de développer et soutenir toutes actions en faveur de la mobilité douce de loisirs, du sport nature et du tourisme doux. Valrando développe donc les objectifs suivants :

- 3.1. soutien et développement de la randonnée auprès de ses membres et du public dans le canton du Valais en particulier, notamment par les actions suivantes :
- a) <u>création et soutien de réseaux</u> :
 - chemins pédestres
 - chemins d'hiver
 - chemins à raquettes
 - chemins à thèmes
 - pistes cyclables
 - pistes VTT
 - skating
 - etc...

b) <u>promotion</u>:

- édition de cartes, dépliants, topoguides, etc...
- conférences et expositions dans les foires, les offices de tourisme, les grands magasins, etc... pour faire connaître et développer la randonnée et le sport nature auprès du public et des touristes
- renseignements par téléphone, courriels, lettres, sur les réseaux, les itinéraires, les circuits, les randonnées
- c) <u>randonnées</u>
 - organisation pour les membres de Valrando et le public d'un programme annuel de randonnées et de séjours.
- 3.2. Collaboration pour atteindre ces buts avec le canton du Valais, l'organe faîtier valaisan du tourisme, les communes et les associations intéressées.
- 3.3. Développement de toutes activités en relation directe ou indirecte avec ces buts.

Art. 4 - Affiliation

L'association peut s'affilier à d'autres organisations poursuivant les mêmes buts.

II. MEMBRES

Art. 5 - Membres

Peuvent faire partie de l'association toutes les personnes, associations, groupements et collectivités publiques désireux de la soutenir dans la réalisation de ses buts.

Art. 6 – Requête

Les demandes d'adhésion doivent être adressées par écrit au comité exécutif qui est compétent pour accepter ou refuser une admission.

Art. 7 - Démission

Les membres peuvent en tout temps se retirer de l'association. Toutefois, une demande de sortie ne pourra être acceptée par le comité exécutif que si le requérant a rempli ses obligations financières pour l'exercice en cours.

Art. 8 – Membre à vie

Une personne peut demander d'être reçue membre à vie de l'association en s'acquittant lors de son adhésion d'une cotisation unique représentant 25 x la cotisation annuelle.

Art. 9 – Membre vétéran

Un membre de l'association totalisant 25, 40, 50 et 60 années de sociétariat devient membre vétéran et reçoit une marque de reconnaissance pour sa fidélité à Valrando.

Art. 10 – Membre d'honneur

L'association peut décerner la distinction de "membre d'honneur" à un membre de la société qui s'est distingué par son travail important et/ou ses services particuliers rendus à Valrando.

Le membre d'honneur est nommé par l'assemblée générale sur proposition du grand comité.

Art. 11 - Exclusion

Le membre qui, après un rappel et une sommation, ne s'acquitte pas de sa cotisation est considéré par le comité exécutif comme exclu de l'association sous réserve de recours à l'assemblée générale.

Le membre qui ne respecte pas les statuts, contrevient aux décisions de l'assemblée générale ou du grand comité, ou porte atteinte aux buts poursuivis par l'association peut, sur proposition du comité exécutif, être exclu de l'association par une décision de l'assemblée générale.

III. ORGANISATION

Art. 12 - Organes

Les organes de l'association sont les suivants :

- 1. l'assemblée générale
- 2. le grand comité
- 3. le comité exécutif
- 4. l'organe de révision

1. L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 13 - Convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, dans la règle durant le 1er semestre de l'année. Le lieu et la date sont laissés au libre choix du comité exécutif.

L'assemblée est convoquée au moins 20 jours à l'avance par un avis adressé à chaque sociétaire avec l'ordre du jour.

Art. 14 – Assemblées extraordinaires

Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées, soit sur l'initiative d'un des deux comités, soit à la demande d'un dixième des membres.

Art. 15 - Quorum

L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 16 – Votations

Tous les membres de l'association ont droit à une voix chacun à l'assemblée générale. Les membres collectifs peuvent déléguer des représentants supplémentaires avec voix consultative.

Les décisions se prennent à la majorité absolue des membres présents à l'assemblée, sauf dans les cas des art. 28 et 29. En cas d'égalité, le président départage.

Une votation sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour, ou qui n'ont pas été communiqués au grand comité 8 jours au moins avant l'assemblée, ne peut avoir lieu que sur proposition du grand comité.

Art. 17 – Compétences

Les attributions de l'assemblée générale sont :

- a) examen et approbation du rapport de gestion, des comptes et du budget;
- b) fixation de la cotisation annuelle;
- c) nomination du grand comité, du Président qui préside également le comité exécutif et le Grand Comité, et de l'organe de révision;
- d) discussion et décision sur les objets qui figurent à l'ordre du jour ou sur les propositions qui lui sont présentées par le grand comité;
- e) révision des statuts, dissolution de la société, affectation éventuelle des ressources disponibles après dissolution;
- f) désignation des membres d'honneur.

Les organes sont nommés pour une période de 4 ans et sont rééligibles.

2. LE GRAND COMITE

Art. 18 – Composition et compétences

Le grand comité se compose de 9 à 15 membres, désignés pour 4 ans et rééligibles.

En principe les membres se réunissent 2 fois par an. Ses membres sont les représentants d'organismes dont les intérêts sont proches des buts de la société.

Il se constitue lui-même et désigne notamment parmi ses membres un vice-président et les responsables de dicastère.

Ses attributions sont les suivantes :

- a) il nomme le comité exécutif à l'exception du Président;
- b) il examine les comptes, le budget et le rapport d'activité du comité exécutif;
- c) il renseigne l'assemblée générale sur le programme d'activité de l'année en cours.

Art. 19 - Quorum

Les décisions du grand comité ne sont valables que moyennant la présence de la moitié de ses membres. En cas d'égalité, le président départage.

3. LE COMITE EXECUTIF

Art. 20 - Composition

Le comité exécutif se compose de 3 à 5 membres, comprenant d'office le président et le vice-président de l'association. Le chef de bureau (directeur/trice) assiste aux séances du comité exécutif, avec voix consultative. Ce dernier tient le secrétariat de ce comité et assure l'exécution de ses décisions.

Art. 21 - Compétences

Le comité exécutif se réunit en principe une fois par mois. Ses attributions sont les suivantes :

- a) il exécute les décisions de l'assemblée générale;
- b) il administre l'association et assume la haute surveillance du bureau;
- c) il suit les objectifs fixés par le grand comité;
- d) il établit le rapport d'activité;
- e) il établit le budget annuel;
- f) il soumet les comptes annuels au grand comité et à l'organe de révision;
- g) il engage le personnel
- h) il règle toute question concernant l'association non prévue expressément par les présents statuts.

En cas de besoin, le comité exécutif peut nommer des commissions pour l'étude de certains problèmes ou l'exécution de certaines tâches bien déterminées.

Art. 22 – Représentation

Le comité exécutif représente l'association vis-à-vis des tiers. L'association est engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président ou du vice-président de l'association ou du responsable administratif de Valrando (directeur / trice).

Art. 22 a

Les membres du comité peuvent être rémunérés pour leur activité, moyennant une indemnité couvrant leur activités et leurs frais, à fixer par le comité exécutif.

4. L'ORGANE DE REVISION

Art. 23

Deux réviseurs des comptes, dont un délégué par l'Etat, sont nommés pour 4 ans par l'assemblée générale, à laquelle ils présentent un rapport écrit sur les comptes qui leur ont été soumis. Ils sont rééligibles.

IV. FINANCES

Art. 24 - Recettes

Les recettes de l'association sont :

- a) les cotisations des membres;
- b) les subventions, subsides et indemnisations des corporations publiques et des groupements;
- c) les legs, dons et toutes autres libéralités.

Art. 25 - Cotisation

La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale sur proposition du grand comité. Elle est exigible dans le mois qui suit sa notification.

Art. 26 – Responsabilité

Les membres de l'association sont exonérés de toute responsabilité personnelle vis-à-vis des tiers. Les engagements de l'association sont uniquement garantis par l'avoir social.

V. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 27 – Modification des statuts

Toute proposition de modification des statuts doit être envoyée par écrit au grand comité 2 mois avant l'assemblée générale. Le grand comité la portera à l'ordre du jour de l'assemblée générale et présentera un préavis.

Une modification des statuts ne pourra intervenir qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 28 - Dissolution

La dissolution de la société et l'usage du solde actif ne peuvent faire l'objet d'une décision valable que si l'assemblée est fréquentée par la moitié au moins des membres de l'association et si la décision a été prise à la majorité des 2/3 au moins des membres présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée sera convoquée dont la décision sera valable quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de dissolution de l'association, l'excédent d'actifs sera entièrement affecté à une institution bénéficiant de l'exonération fiscale poursuivant un but analogue. Un retour aux donateurs, fondateurs ou à leurs proches est exclu.

Art. 29 – Renvoi

Toutes les questions non prévues dans les présents statuts sont régies par le Code civil suisse.

Les présents statuts ont été approuvés par écrit par les membres en mai 2020. Ils remplacent ceux adoptés aux assemblées générales du 11 mai 1996 au Bouveret et modifiés partiellement lors de l'assemblée générale du 14 juin 2003 à Evolène, du 5 juin 2004 à Saas-Grund et du 15 juin 2019 à Hérémence.

Sion, le 25 mai 2020

Le Président Claude Oreiller Le Vice-président André Fagioli